

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 21 MARS 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Corinne MONDIN

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 7 mars 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°23

CAUTIONNEMENT BANCAIRE POUR LA SEML DE PRABOURÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.300-1 ;

M. le Président rappelle que la Communauté de communes est actionnaire majoritaire au sein du capital de la SEML de Prabouré. Cette société souhaite construire un bâtiment d'accueil multi-services de 500 m² afin d'accompagner son développement sur l'ensemble des saisons, en particulier pour l'accueil des scolaires car le site ne dispose pas pour l'instant d'espace d'accueil et de restauration chauffé. Le permis de construire ayant été délivré en mars 2023, le chantier a débuté en mai 2023 et devrait s'achever en septembre 2024.

Pour financer ces travaux, d'un montant total de 1 805 940,70 € HT (avec un reste à charge de 947 815,72 € après déduction des subventions de l'Europe et de l'État), la SEML souhaite emprunter 850 000 € auprès de Lyonnaise de Banque (CIC). Comme pour les autres prêts pour le Parc de Prabouré, la banque souhaite que cet emprunt fasse l'objet d'une caution solidaire à hauteur de 80 % (soit 680 000 €). En effet, une telle caution solidaire de la part de l'actionnaire majoritaire permet de finaliser plus facilement le contrat de prêt en garantissant le remboursement de toutes sommes dues par la SEML en cas de défaut de paiement de toute somme au titre du crédit souscrit.

Pour rappel, les garanties d'emprunt sont encadrées par des règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques. En particulier, le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti. De plus, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Cependant, dans le cas présent, il est possible de porter cette quotité maximale à 80%, s'agissant d'une opération d'aménagement entrant dans le cadre des dérogations prévues en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme.

Dès lors, M. le Président propose que la Communauté de communes ALF se porte caution à hauteur de 680 000 € pour l'emprunt contracté par la SEML de Prabouré selon les caractéristiques suivantes :

- Prêteur : CIC – Lyonnais de banque

AR Prefecture

063-200070761-20240321-2024_21_03_23-DE
Reçu le 29/03/2024

- Montant : 850 000 €
- Durée 174 mois (tableau d'amortissement en annexe)
- Taux d'intérêt de 4,35 %

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 680 000 € en se portant caution solidaire et indivisible pour le prêt contracté par la SEML de Prabouré auprès du CIC – Lyonnaise de banque pour un montant total de 850 000 € (tel que décrit ci-dessus) ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier la signature de tout acte lié à cette garantie.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 2 avril 2024